

Convention relative à la mise à disposition de casques de réalité virtuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code civil et notamment son article 1242 ;
Vu le Code des assurances ;
Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 27 juin 2025
CONSIDERANT le développement des outils numériques dans le cadre éducatif.

Entre

Le Département du Val d'Oise, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 2 avenue du Campus, 95000 Cergy-Pontoise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental.

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Etablissement Public Local d'Enseignement
situé 95.....
représenté par....., chef d'établissement.

Ci-après dénommé « le Collège »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de son programme d'actions éducatives, le Département met à disposition des collèges retenus dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, des casques de réalité virtuelle pour la réalisation d'actions de lutte contre le harcèlement.

Cette mise à disposition étant consentie à titre gratuit, il convient de formaliser cette relation par une convention spécifique à chaque établissement scolaire.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les conditions de la mise à disposition de quinze (15) casques de réalité virtuelle appartenant au Département et en précise les droits et obligations des parties contractantes

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet à sa date de signature et pour la durée de l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

La mise à disposition des quinze casques de réalité virtuelle est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les casques prêtés au collège sont destinés à l'usage exclusif des élèves et des enseignant(e)s dans un cadre éducatif.

Toute utilisation à titre personnel est strictement interdite.

Les casques sont mis à disposition du collège en bon état de fonctionnement et le collège s'engage à les restituer dans le même état à l'issue du prêt.

A cette fin, il appartient au collège de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires (réception du matériel, conditions sécurisées de stockage, gestion des accès et d'accessibilité au matériel etc.) pour y parvenir et à s'assurer que les élèves respectent les présentes obligations.

Il est précisé que ladite utilisation est placée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le collège s'engage à :

- utiliser le matériel avec soin ;
- participer à une formation à l'utilisation des casques et à la capsule vidéo dispensée par le Département avant toute utilisation ;
- s'assurer que les casques soient mis en sécurité après utilisation ;
- prévenir immédiatement le Département en cas de dommage, vol, dégradation, perte, et autres incidents frappant les casques mis à disposition ;
- ne pas céder, vendre, échanger, prêter ou louer du matériel mis à disposition au profit de tout autre utilisateur que ceux cocontractant à la présente convention ;
- informer les élèves des conditions d'utilisation définies à l'article 5 ;
- ne pas modifier le fonctionnement, le paramétrage, les caractéristiques et les éléments de configuration des casques et ne pas contourner les restrictions d'utilisation ;
- de manière générale, ne pas transmettre ou utiliser des éléments qui portent atteintes aux libertés publiques, au droit de propriété intellectuelle et/ou aux droits des tiers et notamment le droit de marque ainsi que le droit de la personne ou le droit d'auteur.
- Toute utilisation de l'équipement doit, de la même manière, respecter le règlement du collège.

Le Département s'engage à :

- assurer l'entretien et la maintenance du matériel ainsi que des logiciels mis à disposition dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention ;
- former les équipes du collège à l'utilisation des casques et de la capsule de prévention du harcèlement ;
- prendre en charge les frais d'assurance et les formalités administratives s'agissant des matériels mis à disposition. Il est précisé que la prise en charge d'un sinistre par l'assurance du Département s'effectuera que dans la condition d'une utilisation dite normale des casques.

ARTICLE 5 – PRECAUTION D'USAGE

L'équipement est placé sous la responsabilité du collège qui s'engage à utiliser les casques de manière à garantir leur intégrité et leur bon fonctionnement.

Ainsi, le collège doit veiller à :

- ne pas exposer les casques à toute source de chaleur ;
- ne pas mettre les casques en contact avec toute sorte de liquide ou les exposer à une humidité excessive ;
- préserver les casques de tout choc et de toute chute, notamment en les stockant dans les valises rigides fournies avec les casques et prévues à cet effet ;
- ne jamais tenter de réparer l'équipement en cas de problème ou d'accéder aux composants internes du matériel ;
- ne pas endommager le câble ou la prise d'alimentation électrique de l'appareil ;
- ne pas dégrader les casques ;
- ne pas vaporiser directement sur le matériel un produit d'entretien (alcool, aérosols ; produits solvants ou abrasifs susceptibles d'endommager le matériel).

ARTICLE 6 – SUIVI ET REFERENCEMENT DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

Les casques PICO G3 mis à disposition sont identifiables par les numéros de série :

DRH

1/ PA7Q50MGJ7080396W
2/ PA7Q50MGJ7080361W
3/ PA7Q50MGJ7080344W
4/ PA7Q50MGJ7080433W
5/ PA7Q50MGJ8120602W
6/ PA7Q50MGJ8120465W
19/ PA7Q50MGJ7080352W
20/ PA7Q50MGJ7080245W
21/ PA7Q50MGJ7080317W
22/ PA7Q50MGJ7080471W
23/ PA7Q50MGJ7080327W
24 /PA7Q50MGJ7080347W

DEC

7/ PA7Q50MGK3240122W
8/ PA7Q50MGK3240502W
9/ PA7Q50MGK3240512W

ARTICLE 7 – MODALITES DE REMISE DU MATERIEL

Les quinze casques sont remis au collège le

Le collège prendra les casques dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Département aucune réparation, ni remise en état, autres que celles qui seraient nécessaires afin que les casques soient utilisés conformément à la présente convention.

Un bon de remise du matériel sera adressé au collège, spécifiant la nature du matériel mis à disposition, sa quantité et son état général.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RESTITUTION DU MATERIEL

Le prêt des casques de réalité virtuelle aux collèges sélectionné dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt se fera sur des périodes de trois semaines de novembre 2025 à juin 2026.

Le collège devra restituer les casques le au plus tard.

Sauf indication contraire, le collège devra les remettre en main propre au référent désigné de la Direction de l'Education et des Collèges, à l'Hôtel du Département, situé au 2, avenue du Parc à Cergy.

Dans le cas où le matériel mis à disposition n'est pas restitué, le Département se réserve le droit d'appliquer des pénalités financières correspondantes à la perte du matériel mis à disposition.

Lors de la restitution des casques, le collège aura procédé à la vérification du matériel et garantira la présence de l'intégrité des accessoires prêtés et de leur bon état de fonctionnement avant la restitution groupée du matériel qui lui a été confiée.

En cas de dégradation constatées par le collège, celui-ci en informe le Département qui procédera à l'évaluation du montant de la remise en état du matériel concerné.

Le collège s'engage à assurer l'indemnisation des dégâts éventuellement commis et les pertes constatées.

En cas de non-restitution des casques au Département, ce dernier pourra émettre à l'encontre du collège un titre de recette correspondant à la valeur résiduelle des équipements manquants.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition pourra exceptionnellement prendre fin à la demande du Département, en cas de dysfonctionnement important et s'il s'avère que des dégradations importantes ont été réalisées sur les casques à disposition. Dans cette situation, la responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée.

Le collège pourra résilier la convention de manière anticipée en informant le Département et en organisant avec lui la restitution du matériel mis à disposition selon les modalités précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 10 – MAINTENANCE ET REPARATION

L'entretien et la maintenance des casques sont assurés par le Département.

Aucun matériel de remplacement ne pourra être attribué par le Département en cas de dysfonctionnement.

Le collège s'engage à signaler immédiatement au Département tout incident, panne, vol, ou autre problème mettant en péril la bonne utilisation et le fonctionnement du matériel.

Il est strictement interdit de faire appel à une intervention externe aux services du Département sur le matériel.

Il est rappelé que le Département demeure propriétaire du matériel mis à disposition.

Concernant les situations de vol, le collège doit prévenir le Département de manière écrite afin qu'une plainte soit déposée.

Dans le cas d'une détérioration accidentelle rendant le casque inutilisable, une déclaration de sinistre sera faite au Département afin que celui-ci puisse déclarer l'incident à son assureur.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Il est précisé :

- Le collège est responsable de l'utilisation des casques et de ses ressources
- Le Département s'engage à respecter la confidentialité des informations à caractère personnel qu'il pourra être amené à connaître dans le cadre de cette mise à disposition

ARTICLE 12 – ASSURANCE

En cas de perte ou de vol de matériel, le collège devra informer immédiatement le Département par tout moyen écrit (mail, courrier etc.).

ARTICLE 13 – RESOLUTION DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord ou de litige entre les parties contractantes à la présente convention, ces dernières s'engagent à tout faire pour régler le différend par la voie amiable (conciliation ou médiation) avant d'envisager toute procédure juridictionnelle auprès du tribunal territorialement compétent.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Cergy-Pontoise, le

Pour la Présidente du Conseil
Départemental du Val d'Oise et par
délégation :

Pour le collège :